



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Politique prudentielle

Bruxelles, le 25 juillet 2007

CIRCULAIRE PPB-2007-11-CPB aux établissements de crédit, aux sociétés de bourse, aux sociétés de gestion de fortune, aux sociétés de placement d'ordres en instruments financiers, aux organismes de liquidation et organismes assimilés à des organismes de liquidation et aux compagnies financières

Concerne : Règlement relatif aux fonds propres - banques multilatérales de développement

Madame,
Monsieur,

Le règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 17 octobre 2006 relatif aux fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement prévoit que – dans le cadre de l'approche standard pour le risque de crédit – une exigence en fonds propres de 0 % peut être appliquée aux créances non subordonnées sur les banques multilatérales de développement déterminées par la CBFA (voir l'article V.16, § 4, du règlement).

Se fondant sur la directive européenne 2006/48/CE, la CBFA a déterminé, par la voie de sa circulaire PPB-2007-1-CPB, les banques multilatérales de développement pouvant bénéficier de la pondération préférentielle de 0 % (voir le commentaire de l'article V.16, § 4, du règlement).

Cette liste est complétée, à partir du 1^{er} octobre 2007, conformément à la directive européenne 2007/18/CE du 27 mars 2007, par les banques multilatérales de développement suivantes :

- la Facilité financière internationale pour la vaccination ; et
- la Banque islamique de développement.

Une copie de la présente circulaire est adressée à votre (vos) réviseur(s).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Vice-Président,

M. Flamée.